

VERSION HUAWEI 22 NOVEMBRE 2016

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR
LA VIDEO PROTECTION
DE LA VILLE DE VALENCIENNES

Huawei
S.A.S.U
18 Quai du 1
92100
Tél. 01 46 20
N° Identifiant
N° T

SOMMAIRE

Préambule

Article I. Définition

Article II. Objet de la Convention

Article III. Conditions d'occupation du Site

Article IV. Mise en place du Dispositif

Article V. Formation

Article VI. Maintenance

Article VII. Sécurité et accès au Site

Article VIII. Livraison du Dispositif

Article IX. Garanties

Article X. Assurance et responsabilité

Article XI. Propriété du Dispositif

Article XII. Dispositions financières

Article XIII. Prise d'effet et durée de la Convention

Article XIV. Modification de la Convention

Article XV. Résiliation

Article XVI. Confidentialité

Article XVII. Election de domicile

Article XVIII. Règlement des litiges

Annexes :

1. Documentation technique du Dispositif
2. Périmètre du Site
3. Planning du Plan de vidéo protection
4. Contrat de maintenance entre la Société et la Ville

(D) 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HUAWEI TECHNOLOGIES FRANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 451 063 739 RCS Nanterre, dont le siège social est situé Arcs de Seine, 18 quai du Point du jour, 92 000 Boulogne Billancourt, représentée par son Directeur Général, Monsieur Song Kai, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part,

ET :

LA VILLE DE VALENCIENNES, représentée par Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place d'Armes, BP 9039, 59 304 Valenciennes, vu l'élection du maire en date du 04 Avril 2014,

Ci-après dénommée la « Ville de Valenciennes » ou la « Ville »,

D'autre part.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU les dispositions en vigueur de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU les dispositions en vigueur de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Ville de Valenciennes du 24 Novembre 2014,

CONSIDERANT l'intérêt des deux parties à promouvoir la vidéo protection sur le territoire de la Ville de Valenciennes.

e
c
o
B
6
4
4

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société HUAWEI a créé le système « Safe City » qui vise à accompagner les collectivités dans l'amélioration de la sécurité publique et des services urbains par la mise en place d'un système de vidéo protection.

Le projet « Safe City » permet d'exploiter de façon intelligente les données collectées par voie de vidéosurveillance. Ce système intégré, se caractérisant par l'existence d'une aide à la décision des données collectées par les caméras de vidéo-surveillance, permet de sélectionner et de visionner les situations potentiellement anormales.

Ce système élaboré et mis en place par la Société dans de nombreuses villes de Chine et à l'étranger n'est pas encore implanté dans des collectivités françaises. Afin de permettre une parfaite adéquation de ce système aux contraintes techniques et réglementaires des collectivités territoriales françaises, et dans la perspective de sa commercialisation et son déploiement en France, la Société a manifesté son intérêt pour l'installation de son système intégré de vidéo-surveillance et d'aide à la décision sur le territoire de la Ville de Valenciennes.

En effet, la Ville de Valenciennes a d'ores et déjà mis en place un système de vidéo-surveillance important comprenant 170 caméras et dispose d'un centre de surveillance (CSU). La sensibilisation de la Ville à aux enjeux de sécurité publique que sous-tend la vidéo-surveillance, et l'exploitation des technologies existantes depuis plusieurs années, est de nature à faciliter la compréhension des enjeux et de l'utilisation de la technologie HUAWEI d'aide à la décision.

C'est dans ce cadre que la Ville de Valenciennes a manifesté son intérêt pour l'implantation du projet « *Safe City* », à titre expérimental, sur son territoire.

Le 16 juin 2016, la Société a fait connaître son intention de mettre à la disposition de la Ville de Valenciennes, à titre gracieux, un équipement composé de  caméras de vidéo protection, d' serveur et d' logiciel qui permettront à cette dernière de bénéficier des solutions technologiques de vidéo protection HUAWEI (ci-après « le Dispositif »).

Le Dispositif doit être mis au service de la sécurité de tous les citoyens et sera utilisé pour des missions de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique.

En améliorant le système de vidéo protection sur la voie publique de la Ville de Valenciennes, le Dispositif permettra de :

- mieux gérer la circulation sur la voie publique, fluidifier la circulation et renforcer la sécurité routière ;
- améliorer le maintien de l'ordre public, notamment lors de grands rassemblements et de manifestations, et assurer la protection des institutions et des établissements sensibles ;
- renforcer la sécurisation de la Ville de Valenciennes, de sa population et de ses visiteurs contre la délinquance, le risque et les actes d'incivilité.



Afin de s'assurer de l'adéquation du Dispositif aux contraintes inhérentes aux collectivités territoriales et la pertinence de celui-ci le partenariat, d'une durée d'un an, se décomposera en deux phases :

- une phase de test, d'une durée de trois mois renouvelable une fois ;
- une phase de déploiement.

Au terme de ce partenariat, la Société récupérera le matériel mis à disposition, si celle-ci n'a pas décidé de l'abandonner à la Ville dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE I. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, les termes suivants dont la première lettre apparaît en majuscule auront les significations indiquées ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

« **Convention** » : la présente convention.

« **Dispositif** » :

- **caméras de vidéo protection** type « **caméras** » et « **caméras** » et **serveurs de vidéo protection** (ci-après ensemble l'« **Equipement** ») ;
- **logiciel de supervision** (ci-après le « **Logiciel** ») ;

Les caractéristiques techniques de l'ensemble du Dispositif (Equipement et Logiciel) sont décrites dans la documentation figurant en **Annexe 1**.

« **Dispositif de test** » : partie du Dispositif nécessaire à la mise en œuvre de la phase de test, à savoir :

- **caméras de vidéo protection** (type « **caméras** » et type « **caméras** ») ;
- **serveur de vidéo protection** ;
- **Logiciel**.

« **Site** » : ensemble des bâtiments, emprises, emplacements, surfaces, volumes, voirie appartenant à la Ville de Valenciennes désignés ci-dessous, et dont le détail figure en **Annexe 2** :

- l'ensemble des **points** (correspondants aux **caméras**) répartis sur le territoire de la ville et accessibles après autorisation préalable de cette dernière ;
- la salle d'hébergement où sont localisés les serveurs et logiciels permettant le bon fonctionnement de la solution. Les conditions d'accès à la salle d'hébergement seront reprises dans l'article 7 (sécurité et accès au site) ;
- le Centre de Supervision Urbaine (CSU) où sont centralisées les vidéos récupérées des **points**. Le CSU sera également le showroom de démonstration de la solution avec les conditions d'accès reprise dans l'article 7 (sécurité et accès au site). Le CSU intègre également la zone de relecture des enregistrements.

ARTICLE II. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Valenciennes autorise la Société à :

- occuper le Site ;
- mettre en place le Dispositif ;
- assurer la formation du personnel de la Ville au Dispositif ;

Ci-après le « Plan de vidéo protection ».

ARTICLE III. CONDITIONS D'OCCUPATION DU SITE

La Convention vaut autorisation d'occupation du domaine public par la Société pour la mise en place du Dispositif dans le cadre du Plan de vidéo protection.

La Société, propriétaire du Dispositif, ne pourra constituer sur les emprises du Site aucun droit réel en raison de la nature de la Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Société s'engage à n'exercer aucune activité à titre industriel ou commercial sur le Site.

La Convention est conclue *intuitu personae*. La Société ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit sans autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE IV. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Article IV.1. Autorisations préalables

Conformément aux dispositions des articles L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, la Ville fera son affaire de l'obtention des autorisations préfectorales préalables nécessaires à l'installation du Dispositif.

Toutefois, la Société assistera la Ville dans la partie technique de la constitution du dossier, prévu à l'article R. 252-3 du Code de la sécurité intérieure, accompagnant la demande d'autorisation.

Conformément aux dispositions en vigueur de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans l'hypothèse où les enregistrements ou les images collectés feraient l'objet d'un traitement automatisé ou d'un fichier à caractère personnel, la Ville fera son affaire des formalités préalables à effectuer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Faute pour la Ville d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires au déploiement du Dispositif ou d'avoir procédé aux déclarations préalables nécessaires, la Société ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'exécuter la Convention ou d'une utilisation illégale du Dispositif.

Article IV.2. Mise en place du Plan de vidéo protection

La mise en place du Plan de vidéo protection interviendra conformément au planning figurant en **Annexe 3**, étant précisé que la Société ne saurait être tenue pour responsable de tout retard occasionné par le fait d'un tiers dans le cadre de la phase de déploiement.

Article IV.3. Dispositions particulières relatives à la phase de test

(i) Objectifs

La phase de test est une période destinée à mesurer la conformité du Dispositif aux exigences qualitatives et fonctionnelles de la Ville qui sont les suivantes :

- Le Dispositif de test devra proposer une résolution de l'image permettant la reconnaissance visuelle des visages et des numéros des plaques d'immatriculation des véhicules observés dans la zone de couverture ;
- Le Dispositif de test prendra en compte les problématiques d'éclairage liées à chacune des caméras et à la nécessité de disposer d'images exploitables de jour comme de nuit ;
- Le Dispositif de test devra être discret ;
- Le dispositif de test devra permettre la relecture des enregistrements depuis la salle de relecture ;
- Le dispositif de test devra intégrer le masquage obligatoire des zones privées et cela de façon dynamique lorsque le champ de vision de la caméra bouge ;
- Le Dispositif de test devra permettre le stockage des images sur 30 jours avec effacement au-delà ;
- Le stockage des images devra être effectué dans un format standard non propriétaire susceptible d'être relu par une visionneuse du domaine public ;
- Le Dispositif de test pourra proposer des traitements dits « intelligents » simples, en particulier pour faciliter le contrôle automatisé du bon fonctionnement des caméras et l'affichage de l'image pertinente ;
- Le dispositif de test proposera un ensemble d'outils d'aide à la décision comme par exemple l'alerte sur des colis suspects, des mouvements de foule... via son Logiciel ;
- Le Dispositif de test devra permettre la consultation et la visualisation à partir d'un P.C. mis à disposition de la ville pour toute autorité judiciaire compétente, comme la Police Nationale par exemple.

(ii) Durée

La durée de la phase de test sera de trois mois à compter de la date de signature de la Convention, renouvelable une fois pour une même période.

Au cours de cette période, la Ville et la Société travailleront en étroite collaboration et feront leurs meilleurs efforts pour trouver des solutions aux éventuelles difficultés techniques.

(iii) Fin de la phase de test

- Si le Dispositif de test est conforme aux exigences définies au (i) ci-dessus, il sera procédé au déploiement du Plan de vidéo protection selon le planning figurant en **Annexe 3** et dans les conditions prévues à l'article IV.4 ci-après ;
- Si le Dispositif de test n'est pas conforme aux exigences définies au (i) ci-dessus, la Convention sera résiliée, sans indemnité de part ni d'autre.

Article IV.4. Dispositions particulières relatives à la phase de déploiement

La Ville confiera, à ses frais, le déploiement du Dispositif à une société spécialisée, dûment qualifiée, sélectionnée conformément aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et respectant strictement les normes techniques de la Société et les règles de l'art.

Au cours de la phase de déploiement, la Société aura pour seule obligation de fournir au personnel de la Ville un cycle de formation dans les conditions visées à l'article V ci-après.

La Société ne saurait être tenue pour responsable de tout retard, dommages ou dégâts imputables au déploiement du Dispositif.

ARTICLE V. FORMATION

Conformément au planning figurant en **Annexe 3**, la Société assurera la formation du personnel de la Ville à l'utilisation du Dispositif et cela à ses frais et en langue française. Une documentation sera laissée en ce sens à la ville.

Un cycle de formations sera spécialement dédié à l'utilisation du Logiciel.

ARTICLE VI. MAINTENANCE DU DISPOSITIF

Compte tenu de la nature du Dispositif, et afin de garantir la possibilité effective pour la Ville d'utiliser celui-ci pendant une durée de 3 ans, en particulier dans l'hypothèse où, à l'issue d'une durée d'un an, l'Equipement serait abandonné :

La Ville de Valenciennes dispose d'un droit d'utilisation du Logiciel dans les conditions définies à l'article XI-2.

En cas de difficulté sur les logiciels et sur les serveurs mis à la disposition de la Ville, la société HUAWEI fournira en outre un accompagnement technique consistant à :

- Fournir les évolutions logicielles nécessaires à leur bon fonctionnement
- Proposer une assistance téléphonique en français, joignable tous les jours ouvrés de 8H à 22H, pour identifier les corrections nécessaires et fournir les liens WEB aux nouvelles versions logicielles. Une intervention par télémaintenance sera possible avec des outils de prise de main à distance après autorisation préalable de la ville de Valenciennes.

La Société ne saurait être obligée au titre du présent article au-delà d'une durée de 3 ans à compter du déploiement du Dispositif.

En contrepartie des prestations effectuées à ce titre, la Ville versera à la Société la somme de 24 000 euros hors taxes (HT) pour la durée de 3 ans facturée sous forme de redevance annuelle.

La maintenance obéit intégralement aux notices appelées :

- Support Co-Care Essential pour produits d'entreprise,

Et

- Co-Care Essential Support for Entreprise Products

Conformément à l'annexe4 jointe au présent contrat.

ARTICLE VII. SECURITE ET ACCES AU SITE

Pour l'exécution de la Convention, la Société prendra toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses intervenants ou des usagers du Site.

La Société interviendra conformément aux dispositions du règlement de voirie de la Ville. Pour toute intervention en urgence sur le Site, la Société devra au préalable informer les services de la Ville de son intervention.

Les agents de la Société auront accès au Site, tant pour les besoins d'installation du Dispositif que pour ceux de son paramétrage et de son lancement, dans les conditions suivantes :

- autorisation préalable de la Ville ;
- respect des conditions de sécurité édictées par la Ville avec présence éventuelle d'un représentant de la Ville ou d'un agent de la police municipale ;
- port des habilitations et des badges éventuellement nécessaires pour pénétrer sur le Site.

Les procédures d'accès aux différents points du Site seront fournies en annexe par la Ville.

ARTICLE VIII. LIVRAISON DU DISPOSITIF

La Société s'engage à livrer le Dispositif conformément au planning figurant en **Annexe 3**.

Le transfert de risques associés au Dispositif de test ainsi qu'au Dispositif s'effectue lors de la livraison à l'adresse suivante : Police Municipale de Valenciennes – rue des chartreux – 59300 Valenciennes.

Toute modification de l'adresse de livraison doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE IX. GARANTIES

Le Dispositif est neuf et présente toutes les garanties de bon fonctionnement.

A titre de garantie, la Société s'engage à fournir **1** caméras supplémentaires de vidéo protection de type « **1** » (**1** caméras) ou « **1** » (**1** caméras) pour assurer la bonne continuité de service. Ces unités supplémentaires sont exclusivement destinées au remplacement de caméras défectueuses, en cas de pannes constatées au cours de la durée d'exécution de la Convention, et ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fins.

Le serveur de vidéo protection et le Logiciel bénéficient des conditions de garantie prévues au contrat de maintenance conclu entre les Parties, dont un exemplaire figure en **Annexe 4**.

ARTICLE X. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article X.1. Assurance

La Société est titulaire des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle au titre de l'exécution de la Convention. Ces polices sont souscrites pour des montants appropriés eu égard à l'objet de la Convention.

Article X.2. Responsabilité

La responsabilité de la Société à l'égard de la Ville relative à tout manquement, négligence ou faute relevés à l'occasion de l'exécution de la Convention sera plafonnée à un montant de **100 000 €** (cent mille euros) afin de couvrir les réclamations de toute nature.

Cette stipulation ne s'appliquera pas à une responsabilité pour décès ou blessure corporelle, ni à toute autre responsabilité que la loi interdit d'exclure ou de limiter.

Par ailleurs, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- Installation du Dispositif, par la Ville ou par un tiers, non conforme aux normes techniques de la Société et aux règles de l'art ;
- Utilisation et exploitation du Dispositif, par la Ville ou par un tiers, non conforme aux normes techniques de la Société et aux règles de l'art ;

ARTICLE XII. DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise en place par la Société du Plan de vidéo protection sur le Site, la Ville de Valenciennes accorde irrévocablement à la Société un droit d'occupation du Site à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus, à compter de la date de signature de la Convention et pendant toute la durée de son exécution.

ARTICLE XIII. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa notification à la Société pour une durée d'un an.

ARTICLE XIV. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie demandant la modification de la Convention doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

Toute demande de modification de la Convention doit être accompagnée d'un projet d'avenant.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'avis de réception de la demande de modification, la négociation est engagée et doit prendre fin au plus tard dans le mois qui suit.

En cas d'accord, la modification de la Convention entre en vigueur à la date de signature de l'avenant.

En l'absence d'accord des parties, la présente Convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de la résilier conformément aux dispositions de l'article XV ci-après.

ARTICLE XV. SUSPENSION ET RESILIATION

Article XV.1. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité pour la Ville de procéder à des travaux ;
- Toutes raisons d'ordre public.

La suspension proroge d'autant la durée de la convention

12

- Défaut d'entretien du Site par la Ville ou ses prestataires ;
- Utilisation illégale par la Ville ou ses représentants et agents ou par un tiers des images et des données collectées par le Dispositif ;
- Cas de force majeure.

La Société ne répond ni de ses assureurs, ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance, de chiffre d'affaires, de bénéfices escomptés, de données ou usage de celles-ci, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre de la Ville.

ARTICLE XI. PROPRIETE DU DISPOSITIF

Article XI.1. Equipement

A l'expiration de la Convention, la Société récupérera l'Equipement dans l'état où il se trouvera, et procédera au démontage et au transport de celui-ci, sans que la Ville puisse être engagée financièrement à un quelconque titre.

Compte tenu toutefois, d'une part, de la nécessité d'assurer la continuité de la vidéo-surveillance pour la Ville de Valenciennes, et d'autre part, des coûts importants associés au démontage du matériel pour la Société, il est convenu qu'à défaut pour la Société de notifier la reprise du matériel 1 mois au moins avant l'expiration de la convention, l'Equipement sera abandonné à la Ville à l'expiration de la Convention, ce sans autre formalité.

A compter de ce jour, la Ville assumera alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de l'Equipement.

En cas de récupération de l'Equipement par la Société, le démontage ne pourra être effectué que dans un délai minimum de 6 mois à compter de l'expiration de la Convention.

Article XI.2. Logiciel

A l'expiration de la Convention, la Société accepte irrévocablement de concéder à la Ville un droit d'utilisation personnel, non exclusif et non transférable du Logiciel.

Ce droit d'utilisation comporte la livraison par la Société des mises à jour apportées au Logiciel ainsi que la livraison des nouvelles versions.

La Société conserve, en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle du Logiciel ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant.

Article XV.2. Résiliation de la Convention

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la Convention, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Ville dispose également de la possibilité de résilier unilatéralement la Convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, elle devra aviser la Société de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois. L'exercice de ce droit de résiliation pour motif d'intérêt général entraîne l'indemnisation complète de la Société. L'indemnité couvre les dépenses exposées pour les besoins de la Convention.

ARTICLE XVI. CONFIDENTIALITE

La Ville et la Société qui, à l'occasion de l'exécution de la Convention, ont connaissance d'informations, donnée ou concept, ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la Convention, au fonctionnement des services de la Société ou de la Ville, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

La Société doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la Convention. La Société doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la Convention, dont elles avaient déjà connaissance à la date de signature de la Convention ou qu'elle a obtenus de tiers par des moyens légaux

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par la Ville, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe à la Ville d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE XVII. ELECTION DE DOMICILE

A défaut de dispositions particulières prévues par la Convention, toute correspondance entre les parties sera adressée :

Pour la Ville :

M. le Maire de Valenciennes
Hôtel de Ville - Place d'Armes - BP 9039 - 59 304 Valenciennes

Pour la Société :

M. le Directeur Général - Huawei Technologies France - Arcs de Seine - 18 quai du Point du jour - 92 000 Boulogne Billancourt

En cas de modification d'élection du domicile de l'une des parties, celle-ci informe l'autre partie par tout moyen.

ARTICLE XVIII. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la Convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

La Convention est régie par le droit français.

Fait à Valenciennes,
Le 9 Février 2017,

En deux exemplaires originaux.

Huawei Technologies France

S.A.S.U au capital de [REDACTED]
18 Quai du Point Du Jour Arcs de Seine
92100 Boulogne Billancourt
Tél. 01 46 20 60 60 - Fax 01 46 20 60 93
N° Identification 451 063 739 R.C.S.NANTERRE
N° TVA FR 04 451 063 739

M. Laurent Degallais
Maire de la Ville de Valenciennes

M. Song Kai
Directeur Général
Huawei France

ANNEXE 1

DOCUMENTATION TECHNIQUE DU DISPOSITIF

- Camera : [REDACTED]
- Camera : [REDACTED]
- Camera : [REDACTED]

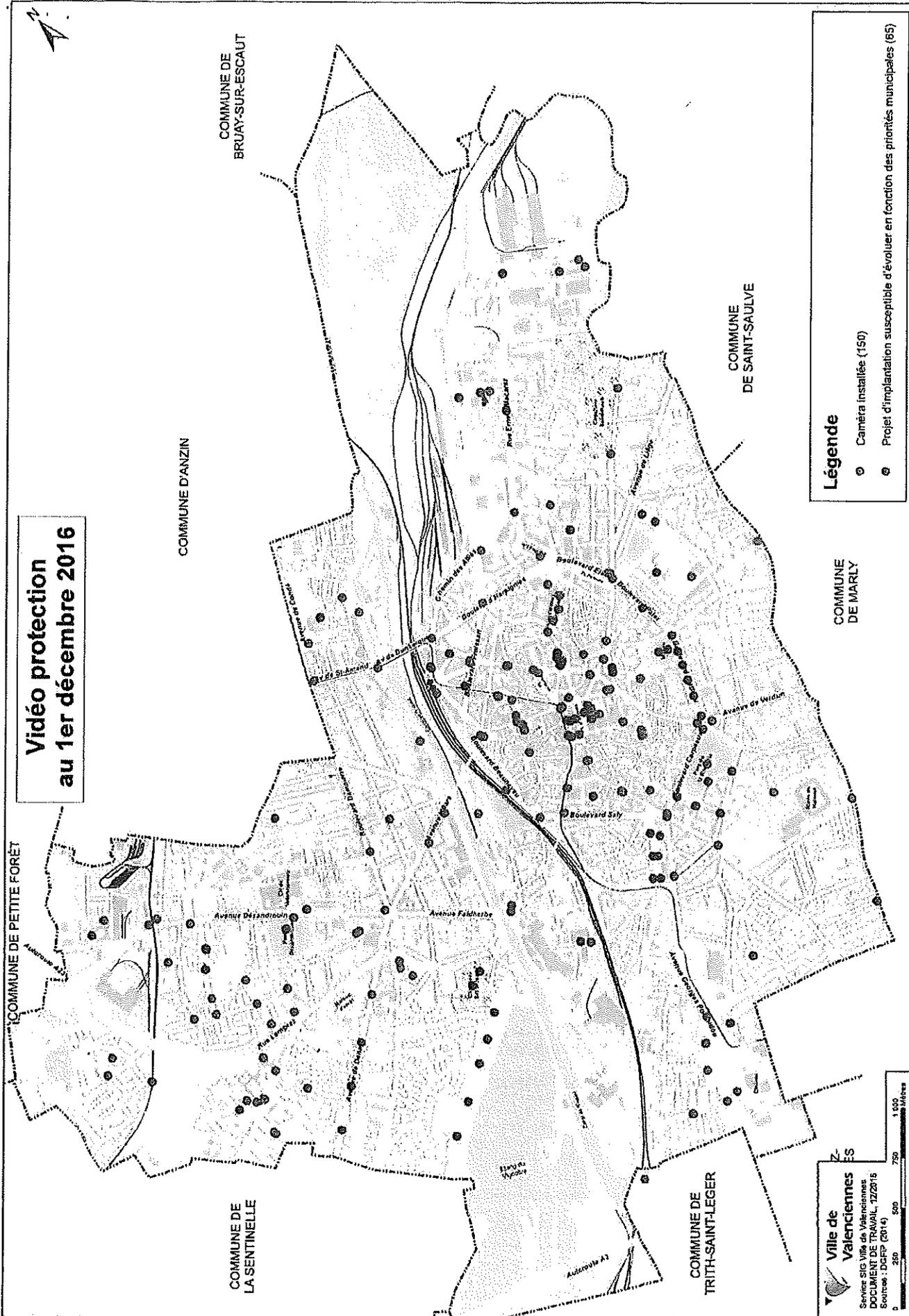
10
3
01
11
12
31
15

ANNEXE 2

PERIMETRE DU SITE

1. Le site est limité au nord par la route nationale n° 101.	2. Le site est limité à l'est par la route nationale n° 101.
3. Le site est limité au sud par la route nationale n° 101.	4. Le site est limité à l'ouest par la route nationale n° 101.
5. Le site est limité au nord-est par la route nationale n° 101.	6. Le site est limité au sud-est par la route nationale n° 101.

**Vidéo protection
au 1er décembre 2016**



Légende

- ⊙ Caméra installée (150)
- ⊙ Projet d'implantation susceptible d'évoluer en fonction des priorités municipales (65)

Ville de Valenciennes
 Service SIG Ville de Valenciennes
 DOCUMENT DE TRAVAIL, 12/25/16
 Source : DGRIP (2014)



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

60

[Handwritten signature]

42

22/11/2016

Annexe 3

Planning de mise en œuvre de la solution HUAWEI sur la ville de Valenciennes

Dans le cadre du projet HUAWEI / Ville de Valenciennes, les deux parties conviennent d'un planning de mise en œuvre basé sur une signature de la convention en décembre 2016.

Hypothèses de départ posées par la ville :

- le DSU actuel reste au même endroit
- le projet concerne 2 caméras
- le début de la période de test est fixé au 01/01/2017
- Les caméras de test ont été livrées en octobre 2016

Nous proposons le planning de test suivant :

Actions (Installation + test)	Janv 2017					Fév 2017					Mars 2017			Avril	
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13		
Livraison															
Installation et paramétrage du serveur par HUAWEI															
Installation et paramétrage du logiciel par HUAWEI															
Transfert de compétences aux équipes DSI/DSU mairie															
Livraison des caméras par HUAWEI															
Installation des caméras (dômes « fixes ») et « fixes » - Quartier gare par HUAWEI															
Transfert de compétence par HUAWEI aux équipes BYES															
Formation opérateurs DSU/DSI par HUAWEI															
Période de Test															
Validation du test et lancement projet global par ville/ HUAWEI															

15
JFE

22/11/2016

Une fois, la validation technique et juridique faites pendant cette période de test, nous partons sur le lancement global du projet soit  caméras à remplacer et  caméras nouvelles à implanter.

Nous préconisons le planning suivant :

Actions	avril-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	oct-17	nov-17	dec-17	Janv -18
Remplacement des  caméras existantes par BYES									
Installation des  nouvelles caméras par BYES + prestataires Agglo									
Fin du projet - Maintenance Huawei + BYES BYES = Bouygues Energies Services									

Délai de la période de test :

La période de test est estimée à 3 mois sous réserve que tout se passe bien. Il peut être envisagé de reconduire une période de test de 3 mois à compter de la première période de test portant ainsi le test à 6 mois soit jusqu'au 30/06/2017.

Ainsi, le planning ci-dessus serait décalé de 3 mois. Il démarrera alors au 01/07/2017 pour se terminer au 30/04/2018.

ANNEXE 4
CONTRAT DE MAINTENANCE

0
0
1
1
2
3

60

~~18~~

45
18

Huawei Western Europe Enterprise
Description de la définition des services

**[REDACTED] pour produits
d'entreprise**



[REDACTED]

4
5
6
7

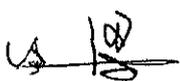
LA

10

Description de la définition des services Huawei WEU Enterprise
pour produits d'entreprise

Table des matières

1	Introduction	3
2	[REDACTED]	4
2.1	[REDACTED]	4
3	Service d'assistance technique	5
3.1	Résumé du service	5
3.1.1	Support client en ligne	5
4	Service d'assistance pour pièces de rechange	6
4.1	Résumé du service	6
4.2	Exclusions	6



1 Introduction

Les produits Huawei du portefeuille de services se composent des éléments suivants :

- **Assistance technique (niveau 3) : restauration à distance de problèmes logiciels**
- **Service d'assistance pour pièces de rechange : problèmes matériels**
- **Soutien logiciel : mise à jour pour résoudre des défauts de logiciels**
- **Support en ligne : accès au site Web Huawei pour obtenir des informations et des outils**

2 Package [REDACTED]

Le tableau suivant résume le package [REDACTED] d' Huawei ainsi que ses niveaux de services associés :

Élément de service	[REDACTED]
Centre de support client	[REDACTED]
Assistance technique	[REDACTED]
Maintenance logicielle	OUI
Support en ligne/accès Web	OUI
Service logistique d'assistance pour pièces de rechange	Expédition sous 10 jours ouvrables
Service d'installation d'assistance pour pièces de rechange	NON

« OUI » = Inclus « NON » = non inclus

9 x 5 = jours ouvrables : du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 CET (heure d'Europe centrale), hormis les jours fériés

24 x 7 = 24 (vingt-quatre) heures par jour, 7 (sept) jours par semaine

« 10BD-S » = expédition sous 10 jours ouvrables

2.1 Co-Care Essential

Type de service	Niveau de service Objectif	Disponibilité du service	Définition
Service de logistique pour pièces de rechange Expédition sous 10 jours ouvrables	95 % des expéditions effectuées sous 1 jour ouvrable	9x5	Expédition le jour ouvrable suivant à partir de la confirmation de la demande de service jusqu'à l'expédition des pièces à l'adresse désignée du Partenaire de service

Remarques :

- 10 jours ouvrables : Panne signalée avant 15 h 00 CET - L'objectif de fin de tâche se situera à 18 h 00 le 10^e jour ouvrable reconnu localement. Huawei fournira le service pendant les jours ouvrables standards ; du lundi au vendredi, 5 (cinq) jours par semaine, 9 (neuf) heures par jour, de 09 h 00 à 18 h 00 CET.
- Huawei respectera les jours fériés qui s'appliquent dans les pays dans lesquels le service doit être fourni. L'envoi de pièces pour des incidents acceptés pendant les week-ends ou les jours fériés sera reporté au jour ouvrable suivant.

3 Service d'assistance technique

3.1 Résumé du service

Le tableau suivant fournit un résumé de tous les composants de services fournis par le service d'assistance technique :

Composant de service	Portée	Disponibilité
Service d'assistance technique	Assistance pour les problèmes critiques (P1)	24 x 7
Service d'assistance technique	Assistance pour les problèmes non critiques (P2, P3 ou P4)	9x5
Livraison de correctifs pour mise à jour logicielle	Résolution de bogues et correctifs	Pour la restauration d'erreurs déclenchées par [REDACTED]
Centre de téléchargement pour la maintenance logicielle	Mises à jour logicielles et versions de maintenance offertes	24 x 7 via le site Web
Force de vente	[REDACTED]	24 x 7
Support client en ligne	Recueil de cas du centre d'assistance technique et bases de données sur les connaissances liées au dépannage	24 x 7
Portail de partage d'Informations	Communiqués sur les produits, guides de caractéristiques	24 x 7

3.1.1 Support client en ligne

Le point de contact principal pour obtenir une assistance est le [REDACTED] ([REDACTED]), joignable par e-mail à l'adresse [REDACTED] et par téléphone au numéro vert international +800-830-8282 ou éventuellement au +86-21-6185-1000. Lors de la réception de l'appel du Partenaire de services, le [REDACTED] effectue un contrôle d'admissibilité au service. Le Partenaire de services doit alors fournir les informations liées au cas, contenant (entre autres) le numéro de contrat de service, le numéro de série du produit et du châssis ainsi que le niveau de gravité de l'incident, selon la classification [REDACTED].

4 Service d'assistance pour pièces de rechange

4.1 Résumé du service

Lorsque le Partenaire de services exige une réponse rapide pour la livraison des pièces de rechange expédiées vers des sites, Huawei fournit un service d'assistance pour pièces de rechange complet avec le soutien logistique. Dans le cadre du service, Huawei gère et conserve un inventaire complet de pièces de rechange et garantit la logistique pour le flux de pièces de rechange entre les stocks de pièces de rechange d' Huawei et l'adresse indiquée du Partenaire de services.

Le service d'assistance pour pièces de rechange inclut les éléments suivants :

- Centre de services pour un point de contact unique (24 heures par jour, 7 jours par semaine, y compris les jours fériés) en ce qui concerne toutes les demandes et remontées d'informations relatives à l'expédition et à la livraison de pièces de rechange
- Stockage des pièces de rechange et gestion des stocks
- Service de logistique pour pièces de rechange pour l'adresse désignée du Partenaire de service après acceptation de la demande par Huawei.
- Gestion des remontées d'information et suivi du service.

Le stock de pièces de rechange est surveillé et redimensionné en permanence afin de garantir qu'une quantité suffisante de pièces est disponible pour prendre en charge les besoins en pièces de rechange du Partenaire de service

4.2 Exclusions

Les éléments suivants sont exclus de la portée du service :

- Réparation de matériel sur site et dépenses associées au travail, au déplacement et à la subsistance.
- Installation des pièces de rechange par un Ingénieur Huawei sur place.

CS 